



## Arrêt

**n° 124 904 du 27 mai 2014**  
**dans l'affaire x**

**En cause : x**

**ayant élu domicile : x**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT DE LA V<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 20 décembre 2013 par x, qui déclare être de nationalité sénégalaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 novembre 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 27 janvier 2014 prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu la demande d'être entendu du 11 février 2014.

Vu l'ordonnance du 26 février 2014 convoquant les parties à l'audience du 13 mars 2014.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me I. SIMONE, avocate.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

Dans un courrier du 4 mars 2014 (dossier de la procédure, pièce 9), la partie défenderesse a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement* ».

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« *Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.* »

*Lorsque la partie requérante ne comparait pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».*

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E. (11<sup>e</sup> ch.), 17 mars 2011, E. Y. A., inéd., n° 212.095). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bienfondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 (en ce sens : G. DEBERSAQUES en F. DE BOCK, « Rechtsbescherming tegenover de overheid bij de Raad voor Vreemdelingenbetwistingen », Vrije universiteit Brussel, 2007, nr 49).

Il en résulte que, comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bienfondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier qui lui sont communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à répliquer aux éléments nouveaux invoqués par la partie requérante conformément à l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer sur ces éléments nouveaux, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980.

2. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire adjoint »).

3. Le requérant, de nationalité sénégalaise, père de quatre enfants, déclare que son épouse est décédée en 2009 après avoir contracté une « maladie de sang ». Suite à ce décès, des rumeurs se sont propagées sur la possible séropositivité de son épouse ; le requérant a été soupçonné d'être séropositif et d'avoir contaminé son épouse. Il a ensuite été victime de discriminations et s'est retrouvé isolé par les membres de sa famille. Le requérant a alors quitté le Sénégal le 20 août 2013 en passant par la Mauritanie et le Maroc avant de rejoindre la Belgique le 8 septembre 2013.

4. La partie défenderesse souligne d'emblée que le requérant ne fournit aucun document d'identité ni aucun élément de nature à attester la réalité des faits allégués. Elle rejette la demande d'asile du requérant pour différents motifs. Elle estime, d'une part, que son récit n'est pas crédible, relevant à cet effet des incohérences et des invraisemblances dans ses déclarations concernant les causes du décès de son épouse ainsi que les discriminations et l'isolement au sein de sa propre famille dont il déclare avoir fait l'objet en raison de sa séropositivité. La partie défenderesse considère, d'autre part, que les craintes alléguées par le requérant ne sont pas fondées dès lors qu'il ne démontre pas que « les personnes séropositives ou atteinte[s] du virus HIV seraient victimes de discriminations ou de manifestations d'hostilité telle[s] que leur maladie justifierait à elle seule que ces personnes bénéficient d'une protection internationale », et que ses propos sont particulièrement lacunaires quant aux discriminations dont il dit avoir été victime en raison de sa séropositivité. Elle considère enfin que les documents déposés par le requérant ne permettent pas de renverser le sens de sa décision.

5. Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif.

Le Conseil souligne d'emblée que, si la partie défenderesse reproche au requérant de ne fournir aucun document attestant son identité et sa nationalité, elle n'en tire aucune conséquence quant à la détermination du pays de protection du requérant : elle examine, en effet, la crainte de persécution et le risque de subir des atteintes graves qu'il allègue, par rapport au Sénégal qui est précisément le pays dont le requérant dit posséder la nationalité.

6. La partie requérante critique la motivation de la décision, notamment sa motivation formelle.

6.1 Le Conseil rappelle d'emblée que, pour satisfaire à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, une décision doit faire apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur de manière à permettre à son destinataire de connaître les justifications de la mesure prise et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle : ainsi, la partie défenderesse doit, dans sa décision, fournir au requérant une connaissance claire et suffisante des considérations de droit et de fait qui l'ont déterminée, en sorte que ce dernier puisse comprendre les raisons qui la justifient et apprécier l'opportunité de les contester utilement.

En l'espèce, le Commissaire adjoint, se référant expressément aux articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 et estimant qu'aucun crédit ne peut être accordé au récit du requérant et à sa crainte, tout en indiquant les différents motifs sur lesquels il se fonde à cet effet, considère que la partie requérante ne l'a pas convaincu qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en demeure éloignée par crainte de persécution ou qu'il existe dans son chef un risque réel de subir des atteintes graves.

Ainsi, le Conseil constate que la décision attaquée développe les différents motifs qui l'amènent à rejeter la demande d'asile du requérant. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

6.2 Le Conseil rappelle ensuite que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, page 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire adjoint, en cas de rejet de la demande, consiste à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il devait rentrer dans son pays d'origine : la question pertinente revient à apprécier si le requérant peut convaincre, au vu de ses déclarations et par le biais des informations qu'il communique, qu'il a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel de subir des atteintes graves ou qu'il a des raisons fondées de craindre d'être persécuté ou d'encourir un risque de subir des atteintes graves en cas de retour dans son pays.

6.3 A cet égard, le Conseil estime que la partie requérante ne formule pas de moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée et qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité des faits qu'elle invoque et le bienfondé de la crainte ou du risque réel qu'elle allègue.

6.4 S'agissant de l'examen de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, la partie requérante reproche au Commissaire adjoint de ne pas avoir tenu compte des preuves écrites qu'elle a déposées, en particulier de ses documents d'identité qu'il « a balayé[s] en estimant que, s'agissant de copies, on ne pouvait les authentifier » ; elle ajoute qu'elle a désormais transmis les originaux de ces documents d'identité et que son identité est donc à présent établie (requête, page 4).

6.4.1 Le Conseil constate d'emblée que, dans la présente affaire, la partie requérante n'a déposé aucun document d'identité au sens strict ; elle n'a versé au dossier administratif que des télécopies d'extraits certifiés conformes du registre des actes de naissance la concernant et concernant ses quatre enfants. A cet égard, le Conseil estime que, même si ces documents ne sont pas des originaux, ils constituent des commencements de preuve de son identité et de celle de ses enfants.

Quant aux autres documents déposés au dossier administratif par la partie requérante, à savoir une télécopie d'un extrait certifié conforme d'un extrait du registre de décès concernant la femme du requérant, qui n'indique pas la cause de ce décès, et des rapports médicaux attestant la séropositivité du requérant, le Commissaire adjoint estime, pour les motifs qu'il indique, qu'ils ne sont pas de nature à remettre en cause sa décision. Or, la partie requérante n'avance pas un seul argument pertinent pour critiquer cette analyse à laquelle le Conseil se rallie.

6.4.2 Pour le surplus, le Conseil constate que la requête ne rencontre pas la plupart des autres motifs de la décision attaquée, à l'égard desquels elle est totalement muette, à savoir les incohérences, invraisemblances et lacunes dans les déclarations du requérant concernant les causes du décès de son épouse ainsi que les discriminations et l'isolement au sein de sa propre famille dont il déclare avoir fait l'objet en raison de sa séropositivité. Par ailleurs, la partie requérante n'établit pas davantage que « les personnes séropositives ou atteinte[s] du virus HIV seraient victimes de discriminations ou de

manifestations d'hostilité telle[s] que leur maladie justifierait à elle seule que ces personnes bénéficient d'une protection internationale », la seule référence au document intitulé « Le Plan stratégique national sur le sida 2011-2015 », qui fait état de diverses faiblesses et insuffisances du système de santé au Sénégal, notamment dans la lutte contre le VIH/Sida, ne permettant pas de tirer une telle conclusion. Or, le Conseil considère que le Commissaire adjoint a raisonnablement pu conclure que les déclarations du requérant, consignées au dossier administratif, empêchent d'établir la réalité des faits qu'il invoque, et le bienfondé de la crainte qu'il allègue.

6.4.3 En conclusion, le Conseil considère que les motifs de la décision portent sur les éléments essentiels du récit du requérant et qu'ils sont déterminants, permettant, en effet, à eux seuls de conclure à l'absence de crédibilité des faits invoqués et du bienfondé de la crainte alléguée en application de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifié par l'article 1<sup>er</sup>, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967 ; par conséquent, il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les motifs de la décision relatifs à l'absence de démarches effectuées par le requérant pour se renseigner sur sa santé et sur l'existence au Sénégal d'associations aidant les personnes séropositives, qui sont surabondants, ni les arguments de la requête qui s'y rapportent (pages 5 et 6), cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

6.5 S'agissant de l'examen de sa demande d'octroi de la protection subsidiaire, la partie requérante fait valoir que ses « craintes sont justifiées en raison du sort réservé aux séropositifs [...] [au Sénégal] et [de] l'absence de toute politique sérieuse mise en œuvre pour [leur] venir en [...] aide, ce qui témoigne du mauvais traitement qui leur est réservé » ; elle se réfère à cet égard au rapport que présente « Le Plan stratégique national sur le sida 2011-2015 » (requête, page 6).

6.5.1 Le Conseil ne peut que constater que la partie requérante se borne à énoncer cette affirmation sans l'étayer par des éléments pertinents ; en effet, s'il est exact que le document intitulé « Le Plan stratégique national sur le sida 2011-2015 » fait état de diverses faiblesses et insuffisances du système de santé au Sénégal, notamment dans la lutte contre le VIH/Sida, il ne permet manifestement pas de conclure que les homosexuels au Sénégal sont victimes de « mauvais traitement » en raison du sort qui leur est réservé par les autorités et de l'absence de toute politique sérieuse mise en œuvre pour leur venir en aide.

6.5.2 Le Conseil rappelle par ailleurs que la maladie dont le requérant est atteint ne résulte pas de « traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » mais trouve son origine dans une autre cause, totalement étrangère à de tels actes.

A cet égard, le Conseil souligne qu'il n'a pas de compétence légale pour examiner une demande de protection internationale fondée sur des motifs purement médicaux (voir l'ordonnance du Conseil d'Etat n° 6987 du 26 mai 2011).

En effet, aux termes de l'article 48/4, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Cette disposition exclut expressément de son champ d'application personnel l'étranger qui peut bénéficier de l'article 9ter de la même loi.

Or, l'article 9ter, § 1<sup>er</sup>, alinéas 1<sup>er</sup> et 2, dispose de la manière suivante :

*« L'étranger qui séjourne en Belgique qui démontre son identité conformément au § 2 et qui souffre d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne, peut demander l'autorisation de séjourner dans le Royaume auprès du ministre ou son délégué.*

*La demande doit être introduite par pli recommandé auprès du ministre ou son délégué et contient l'adresse de la résidence effective de l'étranger en Belgique. »*

En conséquence, il résulte clairement de ces dispositions que le législateur a expressément réservé au seul ministre compétent ou à son délégué l'examen d'une demande basée sur l'invocation d'éléments purement médicaux.

6.5.3 Pour le surplus, la partie requérante n'invoque pas à l'appui de sa demande d'octroi de la protection subsidiaire des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande du statut de réfugié. Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits et raisons ne sont pas fondés, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements et motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour au Sénégal le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

Le Conseil estime également qu'il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les motifs de la décision relatifs à l'absence de démarches effectuées par le requérant pour se renseigner sur sa santé et sur l'existence au Sénégal d'associations aidant les personnes séropositives, qui sont surabondants, ni les arguments de la requête qui s'y rapportent (pages 5 et 6), cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

6.5.4 Par ailleurs, le Conseil ne peut que constater que la partie requérante ne fournit pas le moindre argument ou élément qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement au Sénégal correspond à un contexte de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans le dossier administratif et dans le dossier de la procédure aucune indication de l'existence d'un tel contexte.

6.5.5 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder la protection subsidiaire à la partie requérante.

7. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante se réfère à l'audience aux écrits de la procédure.

8. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept mai deux mille quatorze par :

M. M. WILMOTTE, président de chambre,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. PILAETE

M. WILMOTTE